

CLUB D'ATHLÉTISME DE QUÉBEC

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adopté par le Conseil d'administration le 17 septembre 2024

Ratifié par l'Assemblée générale le 10 novembre 2024

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Dénomination sociale

Dans les règlements qui suivent, le mot « Club » ou le mot «organisme» désigne le Club d'athlétisme de Québec.

Article 2 : Siège social

Le Conseil établit le siège social du Club dans la ville de Québec, au numéro 414 de la rue de la Tourelle, ou à tout autre endroit désigné par le Conseil d'administration.

Article 3 : Objets

1.3.1. Faire la promotion de l'athlétisme dans la grande région de Québec;

1.3.2. Permettre la pratique de l'athlétisme (entraînement et compétition) dans la grande région de Québec;

1.3.3. Organiser des compétitions d'athlétisme dans la région de Québec.

CHAPITRE 2 – MEMBRES

Article 5 : Catégories de membres

Le Club compte deux catégories de membres, soit **les membres actifs** et **les membres honoraires**.

Article 6 : Membres actifs

Sont **membres actifs** du Club :

6.1. Les athlètes majeurs (18 ans et plus) ainsi que les parents/tuteurs des athlètes mineurs dont les coûts d'inscription ont été acquittés et dont la demande d'adhésion a été acceptée par le Conseil d'administration. Pour devenir membre, l'athlète ou son parent/tuteur doit remplir un formulaire d'adhésion. Le Conseil d'administration, après vérification de son admissibilité, lui accorde le statut de membre actif.

6.2. Toute personne physique intéressée souscrivant aux buts du Club peut devenir membre en se conformant aux règles d'admission établies dans les présents règlements et aux autres règles fixées par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration, après vérification de son admissibilité, lui accorde le statut de membre actif.

6.3. Les membres actifs peuvent participer aux activités de l'organisme, recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, assister aux assemblées des membres de l'organisme, et y votent.

Le Club se réserve le droit de refuser la demande d'admission de tout individu intéressé à en devenir membre qui a été, dans le passé, trouvé coupable d'avoir commis une infraction criminelle en vertu des lois en vigueur et qui n'a pas obtenu un pardon.

Article 7 : Membres honoraires

Le Conseil d'administration pourra en tout temps, par résolution, nommer membre honoraire toute personne qui lui semble avoir mérité ce titre.

Les membres honoraires n'ont pas le droit de vote et ne peuvent être élus au Conseil d'administration.

Article 8 : Droit d'adhésion et cotisation annuelle

8.1. Le Conseil d'administration fixe, s'il y a lieu, le montant des droits d'adhésion et la cotisation annuelle à être versé au Club, de même que la période, le lieu et la manière d'en effectuer le paiement et ce, pour chaque catégorie de membre.

8.2. Les cotisations payées ne sont pas remboursables en cas de radiation, de suspension ou de retrait d'un membre.

8.3. Un membre qui ne s'acquitte pas de sa cotisation dans le mois qui suivra sa date d'exigibilité peut être rayé de la liste des membres.

Article 9 : Retrait d'un membre

Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps en signifiant son retrait ou sa démission au secrétaire de l'organisme. Ce retrait ou cette démission prend effet à la date de réception de l'avis ou à la date précisée dans ledit avis. Aucune demande de remboursement du droit d'adhésion et de la cotisation annuelle ne peut être acceptée.

Article 10 : Radiation, suspension, expulsion

Le Conseil d'administration du Club peut, par résolution, suspendre, expulser ou autrement sanctionner tout membre de l'organisme ou tout athlète mineur qui ne se conforme pas à ses règlements ou dont la conduite est jugée préjudiciable au Club.

Constitue notamment une conduite préjudiciable le fait:

D'avoir été accusé ou trouvé coupable d'une infraction criminelle en vertu des lois en vigueur;

D'avoir posé des gestes mettant en danger la sécurité ou l'intégrité d'une personne;

D'avoir été accusé ou trouvé coupable de harcèlement ou de harcèlement sexuel en vertu des lois en vigueur;

De critiquer le Club de façon intempestive et répétée;

De porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit du Club.

Le Conseil d'administration devra, avant de se prononcer sur la suspension ou l'expulsion d'un membre, par lettre transmise par courrier recommandé, informer succinctement le membre concerné des reproches qui lui sont adressés, l'aviser de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas et lui indiquer qu'il a le droit de se faire entendre.

Un délai de sept à dix jours devrait être respecté entre l'envoi de l'avis et la journée de l'audition.

Il est de la responsabilité du Conseil d'administration de juger de la mesure disciplinaire à adopter en fonction du type d'infraction ou du comportement et de sa gravité. Il décidera s'il s'agit de suspension, d'expulsion ou de sanction.

La décision du Conseil d'administration sera finale.

Article 11 : Registre

Le registre prévu à l'article 30.d tient lieu de registre pour les membres du Club.

CHAPITRE 3 – ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Article 12 : Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des membres se tient au cours des cent vingt (120) jours qui suivent la clôture de l'exercice financier de l'organisme, à la date que fixe chaque année le Conseil d'administration.

L'assemblée annuelle a lieu au siège social du Club ou à tout autre endroit fixé par le Conseil d'administration.

Article 13 : Assemblées spéciales ou extraordinaires

Le Conseil d'administration peut, par résolution, convoquer une assemblée générale spéciale des membres au lieu, date et heure qu'il décide.

Article 14 : Avis de convocation

Un avis de convocation écrit accompagné d'un ordre du jour sommaire est donné à chaque membre au moins dix (10) jours avant celui de la tenue d'une assemblée générale, annuelle.

L'avis de convocation d'une assemblée spéciale devra respecter un délai d'au moins cinq (5) jours. Cet avis devra être accompagné de la liste des sujets qui seront abordés. Seuls ces sujets pourront être abordés au cours de l'assemblée.

Article 15 : Pouvoirs de l'assemblée

Les pouvoirs de l'assemblée générale sont ceux définis par la Loi. Ce sont :

- a. Recevoir le rapport annuel et les états financiers du Club;
- b. Élire les administrateurs selon les règles établies dans le présent règlement;
- c. Ratifier les règlements adoptés par les administrateurs;
- d. Adopter toute requête de changement aux lettres patentes.

L'ordre du jour de toute assemblée des membres (annuelle, spéciale) doit minimalement porter sur les points mentionnés dans l'avis de convocation.

Article 16 : Quorum

Les membres présents à l'ouverture constituent le quorum pour toute assemblée des membres. Le quorum doit être maintenu durant toute l'assemblée.

Article 17 : Président et secrétaire d'assemblée

De façon générale, le président ou tout autre dirigeant de l'organisme préside l'assemblée annuelle et les assemblées spéciales. Toutefois, il est possible pour les membres présents de désigner entre eux un président d'assemblée.

Le secrétaire de l'organisme ou toute autre personne nommée à cette fin par le Conseil d'administration ou élue par les membres présents peut agir comme secrétaire des assemblées des membres.

Article 18 : Vote

À une assemblée des membres, les membres actifs en règle présents, y compris le président d'assemblée, ont droit à une voix chacun.

Le vote par procuration n'est pas permis.

À moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres sont tranchées à la majorité simple (50 % + 1) des voix validement exprimées.

Le vote se prend à main levée, à moins que trois (3) membres présents réclament le scrutin secret. Dans ce cas, le président d'assemblée nomme un ou deux scrutateurs qui distribuent et recueillent les bulletins de vote, compilent les résultats et les remettent au président.

En cas d'égalité des voix, le vote est repris et le président pourra, si l'égalité des voix exprimées persiste, exercer un vote prépondérant.

CHAPITRE 4 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19 : Composition

Le Conseil d'administration se compose de sept (7) membres. tous élus parmi les membres actifs lors de l'assemblée annuelle des membres.

Article 20 : Éligibilité

Tout membre en règle peut être élu au Conseil d'administration.

Article 21 : Durée du mandat

Les administrateurs sont élus pour deux (2) ans. Ils entrent en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle ils ont été élus.

Ils demeurent en fonction jusqu'à l'élection de leur successeur. Tous les administrateurs, s'ils conservent leurs qualités, sont ré-éligibles à la fin de leur mandat.

Le Conseil d'administration est renouvelable par moitié chaque année. Trois (3) postes sont en élection les années impaires et quatre (4) postes sont en élection les années paires.

Article 22 : Élection

Les administrateurs sont élus par les membres actifs lors de l'assemblée annuelle des membres selon la procédure d'élection suivante.

Le président et le secrétaire de l'assemblée annuelle font office de président et de secrétaire d'élection.

Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection a lieu par acclamation.

Dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection se fait par bulletin secret.

Article 23 : Retrait d'un administrateur

Cesse de faire partie du Conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- a. présente par écrit sa démission au Conseil d'administration, soit au président ou au secrétaire de l'organisme, soit lors d'une assemblée du Conseil d'administration;
- b. décède, est malade, devient insolvable ou interdit;
- c. cesse de posséder les qualifications requises;
- d. a manqué trois réunions consécutives du Conseil
- e. est destitué par un vote des 2/3 des membres actifs présents réunis en assemblée spéciale convoquée à cette fin.

Article 24 : Vacances

Lorsqu'une vacance survient en cours de mandat au sein du Conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de la combler en nommant par résolution au poste vacant une personne correspondant aux critères définis dans les règlements. Dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste. Si le quorum n'existe plus par vacances ou désistements, un administrateur, ou, à défaut, un membre actif de l'organisme peut exceptionnellement convoquer une assemblée spéciale pour procéder aux élections. Le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

Article 25 : Rémunération

Sauf si le Conseil en décide autrement, les administrateurs n'ont droit à aucune rémunération. Le Club peut, cependant, leur rembourser leurs frais de voyage et les déboursés qu'ils effectuent pour les affaires de l'organisme, selon les politiques en vigueur et sur production des pièces justificatives.

Article 26 : Indemnisation

Tout administrateur, dirigeant ou mandataire de l'organisme (ou ses héritiers et ayants droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de l'organisme, indemne et à couvert :

- a. de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et
- b. de tous frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de l'organisme ou relativement à ces affaires, **excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.**

Aux fins de l'acquittement de ces sommes, l'organisme souscrit une assurance au profit de ses administrateurs.

Article 27 : Conflits d'intérêts

Tout administrateur doit se conformer au Code d'éthique et de confidentialité adopté par le conseil d'administration.

Aucun administrateur ne peut confondre les biens de l'organisme avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers des biens de l'organisme ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par le Conseil d'administration du Club.

Chaque administrateur doit éviter de se placer en situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur du Club. Il doit dénoncer sans délai à l'organisme tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Article 28 : Devoirs des administrateurs

Le Conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires du Club, conformément à la Loi.

- a. Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit le Club, conformément à la Loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent pour réaliser les buts du Club.

- b. Il désigne les dirigeants du Club, et ce, conformément au présent règlement.
- c. Il prend les décisions concernant l'engagement, les conditions d'emploi ou le congédiement du personnel
- d. Il adopte le budget du Club et approuve les états financiers et le rapport annuel, qu'il soumet à l'Assemblée générale annuelle des membres.
- e. Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.
- f. Il accepte les candidatures des nouveaux membres.
- g. Il forme tout comité qu'il juge utile, définit son mandat et son échéancier et désigne ses membres. Chaque comité ainsi formé rend compte de son mandat au Conseil d'administration.
- h. Il peut déléguer tout ou partie des pouvoirs qu'il possède, à l'exception des pouvoirs qui lui sont dévolus expressément par la Loi ou le présent règlement.

Article 29 : Exercices des pouvoirs

a) Par résolution :

Le Conseil exerce par résolution les pouvoirs qui lui sont confiés, sauf ceux qui doivent l'être par règlement selon la loi ou les règlements de la Corporation.

b) Par règlement :

Le Conseil doit procéder par règlement concernant :

1. sa régie interne;
2. les fonctions et pouvoirs des officiers de la Corporation;

Sous réserve des présents règlements, le Conseil a tous les pouvoirs pour administrer le Club, planifier ses activités et atteindre ses objectifs.

Article 30 : Registres

Le Conseil doit tenir à son siège social un ou plusieurs registres où doivent être consignés :

- a. L'original ou une copie de ses lettres patentes;
- b. Une copie certifiée de ses règlements;
- c. Les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du Conseil;
- d. Les noms, prénoms, occupation et adresse de chacun de ses membres en indiquant pour chacun la date de son adhésion comme membre et sa nomination comme administrateurs, celle où il a cessé d'être membre et en annexant lorsqu'il y a lieu, copie de sa désignation;
- e. Les budgets et les états financiers de la Corporation pour chacune des années financières.

Le Conseil peut par résolution décider de toute autre inscription à être effectuée dans ses registres ainsi que de la forme de ces registres.

CHAPITRE 5 – ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 31 : Fréquence et lieu

Le Conseil doit se réunir au moins une fois tous les trois mois, aux date et heure déterminées par résolution du Conseil.

Cependant, le Président du Conseil peut déplacer la date, l'heure ou le lieu d'une assemblée régulière si une situation l'exige.

Le Conseil peut également tenir une assemblée spéciale à la demande du Président ou à la demande de trois (3) membres du Conseil d'administration.

Les réunions sont tenues au siège social du Club, à tout autre endroit ou par tout autre moyen désigné par le Président ou le Conseil d'administration.

Article 32 : Convocation

A la demande du Président, le Secrétaire du Conseil doit expédier par courrier ou courriel un avis de convocation écrit à chaque membre du Conseil au moins cinq (5) jours francs avant la tenue d'une assemblée.

L'avis de convocation d'une assemblée doit contenir le projet d'ordre du jour et indiquer le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée.

Une réunion du Conseil d'administration peut être tenue sans avis de convocation si tous les administrateurs sont présents ou consentent à la tenue de l'assemblée par avis de renonciation écrit ou par courrier électronique. La réunion du Conseil tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut l'être sans avis de convocation.

Article 33 : Ordre du jour

Lors de la tenue d'une assemblée régulière, le projet d'ordre du jour doit être adopté par le Conseil, à la majorité absolue des membres présents.

Lors de la préparation du projet d'ordre du jour d'une assemblée régulière, le président inscrit les questions que lui soumettent les membres du Conseil, à condition que les demandes à cet effet lui parviennent au moins huit (8) jours francs avant la tenue de l'assemblée. Passé ce délai, on ne peut ajouter d'articles au projet d'ordre du jour que du consentement de la majorité absolue des membres présents à l'assemblée.

Article 34 : Quorum

Le quorum pour la tenue des assemblées du Conseil d'administration est fixé à 4 administrateurs.

Article 35 : Président et secrétaire d'assemblée

Les assemblées du Conseil d'administration sont présidées par le président de l'organisme ou, à son défaut, par le vice-président. C'est le secrétaire de l'organisme qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et un secrétaire d'assemblée.

Article 36 : Procédure

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de celle-ci et, en général, conduit les procédures sous tous rapports. Il soumet au Conseil d'administration les propositions sur lesquelles un vote doit être pris.

L'ordre du jour de toute assemblée du Conseil d'administration est présumé prévoir une période pendant laquelle les administrateurs peuvent soumettre leurs propositions.

À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les administrateurs peuvent à tout moment le remplacer par une autre personne.

Article 37 : Vote

Les questions débattues au Conseil d'administration sont décidées à la majorité des voix des personnes présentes.

Le vote se prend à main levée, à moins qu'un (1) membre présent réclame le scrutin secret. Dans ce cas, le président nomme un scrutateur qui distribue et recueille les bulletins de vote, compile les résultats et les remet au président.

En cas d'égalité des voix, le vote est repris et le président pourra, si l'égalité des voix exprimées persiste, exercer un vote prépondérant. Il peut également décider de reporter le vote à une prochaine assemblée, s'il le juge à propos.

Article 38 : Résolution signée

Une résolution écrite, signée ou signifiée par tout moyen électronique par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du Conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de l'organisme, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

Article 39 : Participation à distance

Les administrateurs peuvent participer à une réunion du Conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone, par conférence web ou tout autre moyen technologique. Ils sont alors réputés avoir assisté à ladite réunion.

Article 40 : Procès-verbaux

Seuls les administrateurs de l'organisation peuvent consulter les procès-verbaux des assemblées du Conseil d'administration.

Article 41 : Ajournement

Qu'il y ait quorum ou non, une assemblée du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président de l'assemblée ou par un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette assemblée peut être tenue comme ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

CHAPITRE 6 – LES DIRIGEANTS

Article 42 : Désignation

Les dirigeants de l'organisme sont le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier. Une même personne peut cumuler plusieurs postes d'officiers.

Article 43 : Élection

Les dirigeants doivent être élus parmi les membres du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les dirigeants de l'organisme.

Article 44 : Rémunération

Les dirigeants ne sont pas rémunérés pour leurs services

Article 45 : Durée du mandat

Les dirigeants de l'organisme sont élus pour un mandat d'une année.

Le mandat de dirigeant d'un administrateur commence dès son élection et se termine à celle de son successeur. Cependant, l'expiration de son mandat d'administrateur entraîne celle de son mandat de dirigeant.

Article 46 : Destitution, démission et vacance

Tout dirigeant peut être destitué en tout temps, avec ou sans cause, par une résolution adoptée par la majorité des administrateurs.

Tout dirigeant peut démissionner de son poste en tout temps en donnant sa démission par écrit au Secrétaire.

Tout retrait ou vacance dans un poste de dirigeant peut être rempli en tout temps par le Conseil d'administration; le dirigeant ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

Article 47 : Pouvoirs et devoirs des dirigeants

Les dirigeants ont tous les responsabilités ordinairement inhérentes à leur charge, sous réserve des dispositions de la Loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le Conseil d'administration leur délègue.

Les pouvoirs des dirigeants peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le Conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces dirigeants.

Article 48 : Présidence

Le président veille à l'exécution des décisions des membres et du Conseil, exerce une surveillance générale sur l'administration et préside les réunions des membres et du Conseil.

Il peut faire partie d'office de tous les comités mis sur pied par le Club.

Il supervise le travail de la direction générale, de l'entraîneur-chef et de la coordination des compétitions.

Sauf décision contraire du Conseil, il signe les documents qui engagent le Club et il est le principal porte-parole de l'organisme.

Article 49 : Vice-présidence

Le vice-président remplace le président quand ce dernier est empêché d'exécuter ses fonctions pour cause d'absence ou de maladie de même qu'entre son décès ou sa démission et l'élection de son successeur.

Quand le vice-président est absent ou malade en même temps que le président, quand les deux postes sont simultanément vacants ou quand la vacance de l'un coïncide avec l'absence ou la maladie du titulaire de l'autre, le Conseil élit le président intérimaire parmi ses membres.

Article 50 : Secrétariat

Le secrétaire assiste à toutes les réunions du Conseil d'administration et à toutes les assemblées des membres. Il en rédige et signe les avis de convocation et ordre du jour et en dresse les procès-verbaux. Il est chargé de la tenue et de la garde des registres et archives du Club.

Article 51 : Trésorerie

Le trésorier établit le budget du Club. Il tient à jour les livres de compte et les états financiers. Sauf décision contraire du Conseil, il signe les chèques et effectue les dépôts.

Article 52 : La direction générale

Cette personne, embauchée par le Conseil d'administration et sous la supervision de la présidence, assure la gestion des affaires courantes de du Club, en fonction de la charge et des responsabilités qui lui sont confiées par mandat de délégation par le Conseil d'administration. Elle assiste d'office au Conseil d'administration, mais sans droit de vote. Aucun des membres du Conseil d'administration ne peut occuper le poste de direction générale.

Article 53 : L'entraîneur.e-chef

Cette personne, embauchée par le Conseil d'administration et sous la supervision de la présidence, assure la gestion des entraînements et de la participation aux compétitions des membres du Club, en fonction de la charge et des responsabilités qui lui sont confiées par mandat de délégation par le Conseil d'administration. Elle assiste d'office au Conseil d'administration, mais sans droit de vote. Aucun des membres du Conseil d'administration ne peut occuper le poste d'entraîneur-chef.

Article 54 : La coordination des compétitions

Cette personne, embauchée par le Conseil d'administration et sous la supervision de la présidence, assure la coordination des compétitions organisées par le Club en fonction de la charge et des responsabilités qui lui sont confiées par mandat de délégation par le Conseil d'administration.

CHAPITRE 7 – POLITIQUES

Article 55 : Politiques du Club

Le Club a mis en place et adopté plusieurs politiques qui guident le fonctionnement de l'organisme:

Politique d'inscription

Politique de participation aux compétitions

Politique des records

Politique de mise en place d'un environnement sportif sain et sécuritaire

Code d'éthique des athlètes et des entraîneur.e.s

Politique financière

Le Club applique les politiques d'Athlétisme Québec lorsqu'il n'a pas mis en place de politique spécifique (anti-dopage notamment).

Article 56 : Politiques du conseil d'administration

Le Club a mis en place et adopté des politiques qui guident le fonctionnement du Conseil d'administration de l'organisme:

Politique de délégation qui définit les rôles et responsabilités du Conseil d'administration d'une part, de la direction générale, de l'entraîneur.e-chef et de la coordination des compétitions d'autre part.

CHAPITRE 8 – PROCÉDURE

Article 57 : Procédure

Sous réserve du présent règlement, le Conseil peut adopter par règlement les règles qu'il juge à propos pour régir sa procédure d'assemblée.

En l'absence des règles de procédure sur un point donné, le code de procédure Morin s'applique aux assemblées du Conseil (Morin, Procédures des assemblées délibérantes, Montréal, 4^e édition).

Article 58: Procès-verbal

Le secrétaire doit tenir un procès-verbal de chaque assemblée.

Le secrétaire est dispensé de la lecture du procès-verbal avant son adoption à condition qu'il en ait expédié une (1) copie à chacun des membres au moins trois (3) jours francs avant le jour de l'assemblée, à moins qu'il ne soit autrement décidé par résolution du Conseil.

CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 59 : Exercice financier

L'exercice financier de l'organisme se termine le 31 août de chaque année.

Article 60 : Effets bancaires et contrats

Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets de commerce négociables, tous les contrats et autres documents engageant le Club ou le favorisant doivent être signés par les personnes désignées annuellement à cette fin par le Conseil d'administration.

À défaut d'une désignation particulière par le Conseil d'administration, les effets de commerce et les contrats sont signés par le président et par le secrétaire ou le trésorier.

CHAPITRE 10 – AUTRES DISPOSITIONS

Article 61 : Modifications aux règlements généraux

Le Conseil d'administration a le pouvoir, tel que défini dans la Loi, d'abroger, d'ajouter ou de modifier toute disposition des présents règlements.

Cette abrogation, cet ajout ou cette modification sera en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration et le demeurera jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, à moins que, dans l'intervalle, elle ou il n'ait été ratifié par une assemblée générale spéciale.

Lors de l'assemblée générale, toute abrogation, ajout ou modification devra être ratifié par les deux tiers des membres actifs présents. À défaut d'une telle majorité, cette modification cessera d'être en vigueur, mais à partir de ce jour seulement.

Article 62 : Dissolution et liquidation

La dissolution du Club en tant que corporation exige un vote des deux tiers des membres actifs présents lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

Advenant une telle dissolution, tout le reliquat de ses biens, une fois ses dettes acquittées, sera distribué à un ou plusieurs organismes sans but lucratif qui poursuivent des buts et objets apparentés ou similaires.